

**DEPARTEMENT DU VAR****ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN****COMMUNE DU MUY****AM/ST/2025 n° 13**

D-2025/

**ARRETE DU MAIRE**

Restriction à la circulation et au stationnement accordées à l'entreprise SERRADORI  
 Sur la RDN 7, le Boulevard de la Libération, les rues du centre-ville et autres voies communales  
 A l'occasion de la dépose des motifs décoratifs lumineux de Noël  
 Par l'entreprise SERRADORI  
 Du lundi 06 janvier au lundi 31 mars 2025

**LE MAIRE DU MUY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1  
 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** la demande formulée le 24/12/2024 par laquelle l'entreprise SERRADORI sise ZA CARREOU 54, Chemin de Carréou 83 480 Puget sur Argens sollicite des restrictions à la circulation et au stationnement sur la RDN 7, le Boulevard de la Libération, les rues du Centre Ville et les extérieurs, en raison de la dépose des motifs décoratifs lumineux de Noël sur la Commune, **du lundi 06 janvier au lundi 31 mars 2025 ;**

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Compte tenu de l'enlèvement des motifs décoratifs lumineux de fin d'année sur la Commune du Muy, le stationnement et la circulation seront modifiés voire strictement interdits sur la RDN 7, le Boulevard de la Libération, les rues du Centre-Ville et les extérieurs **suivant l'avancement du chantier.**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans l'analyse de sa demande **du lundi 06 janvier au lundi 31 mars 2025.**

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

**ARTICLE 2** : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que **l'affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire.**

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

**ARTICLE 4** : **Pendant la durée des interventions, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06.**

**La signalisation sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :  
Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.  
Limitation de vitesse à 30 Km/h.  
Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.**

Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

**ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation de chantier et de traversée piétons seront mis en place par le pétitionnaire ainsi que des cônes de sécurité en cas d'empiètement sur la chaussée ou de la rubalise selon les travaux.**

**ARTICLE 6 : Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré. Le libre accès de riverains à leurs garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.**

**ARTICLE 7 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.**

**ARTICLE 8 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.**

**ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :**

- Pétitionnaire
- Chef de poste de la Police Municipale
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Centre Technique Municipal

**27 DEC. 2024**

LE MUY, le 27 décembre 2024

**Pour Le Maire empêché,**

L'adjoint aux Services Techniques,  
Monsieur Alain CARRARA.

